



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2022 DRIEAT UD77 054 du 7 juillet 2022  
imposant des prescriptions complémentaires aux conditions d'exploitation de l'entrepôt  
(bâtiment A) exploité par SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE (SCI) DISTRIPOLE PARISUD sur la  
commune de LIEUSAINT (77127)**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22/BC/050 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé Schmitt, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 149 du 30 juillet 1998 autorisant la société SA PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT (P.R.D) d'exploiter un entrepôt de stockage de biens de consommation et générateurs d'aérosols, situé Parc d'Activités Parisud, section 5, sur les territoires des communes de Lieusaint (77127) et Combs-la-Ville (77380) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011/DRIEE/UT77/154 du 18 novembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires suite à une déclaration de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt (bâtiment A) exploité par la société SCI DISTRIPOLE PARISUD sur la commune de Lieusaint (77127) ;

**VU** le courrier du 29 novembre 2021 de la SCI DISTRIPOLE PARISUD portant à la connaissance du préfet les modifications envisagées aux conditions d'exploitation de l'entrepôt (bâtiment A) exploité sur la commune de Lieusaint ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 15 février 2022 de l'inspection des installations classées portés à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 29 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

La société SCI DISTRIPOLE PARISUD dont le siège social est situé 22 rue du Docteur Lancereaux à Paris 8<sup>ème</sup> (75008) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Lieusaint (77127), ZAC Parisud, sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 30 juillet 1998 (AP n° 98 DAE 2 IC 149) modifiées et complétées par l'arrêté préfectoral n°2011/DRIEE/UT77/154 du 18 novembre 2011 et celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 4 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précédent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 6 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Lieusaint,
- le Directeur Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France par intérim,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 7 juillet 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur par intérim empêché,  
La Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

**Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Maire de Lieusaint,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,  
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

## TITRE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011/DRIEE/UT77/154 du 18 novembre 2011 sont modifiées par le tableau suivant :

Articles	Articles modifiés de l'AP	Articles ajoutés
1.1.1	1.1.1	
1.2.1	1.2.1	
1.3	1.6	
2.1.1	6.2.2	
3.1.1	7.6.2	
4.1.1	8.1.1	
4.1.2	8.1.4.2	
4.1.3	8.1.7.1	
4.2.1	8.2.2	
4.3.1		4.3.1

### CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le classement tient compte des évolutions de la nomenclature des ICPE.

Rubrique	Régime	Définition de la rubrique <i>Rubriques soumises à autorisation ou enregistrement</i>	Installations concernées
1510-2-b	E	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> ;</li><li>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>.</li></ul> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p><b>Volume total de l'entrepôt : 360 000 m<sup>3</sup>.</b></p> <p>Stockage de 35 000 t de matières combustibles diverses parmi lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 71 000 m<sup>3</sup> de papiers, cartons dont 26 000 m<sup>3</sup> en cellule 1 et 2 (chacune), 14 000 m<sup>3</sup> en cellule 3 et 5 000 m<sup>3</sup> en cellule 4.</li><li>• Stockage de polymères, de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : 45 000 m<sup>3</sup>.</li></ul>

Rubrique	Régime	Définition de la rubrique	Installations concernées
<b>Rubriques soumises à déclaration</b>			
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>2 chaudières gaz, d'une puissance unitaire de 1,16 MW.</p> <p>Puissance totale des installations : <b>2,32 MW</b>.</p>
2925-1	D	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	<p>2 locaux de charge.</p> <p>Puissance maximale : <b>105 kW</b></p>
4320-2	D	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.</p> <p><i>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>Quantité maximale stockée dans le local spécifique de la cellule 3 : 30 t.</p> <p>Quantité maximale stockée dans le local spécifique en cellule 4 : 14 t.</p> <p>Soit un total maximal de <b>44 t</b>.</p>
<b>Rubriques non classées</b>			
4321	NC	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t .</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.</p> <p><i>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Quantité maximale stockée dans le local spécifique de la cellule 3 : <b>0,04 t</b></p> <p>Quantité maximale stockée en cellule 2 : <b>0,02 t</b>.</p> <p>Soit un total maximal de <b>0,06 t</b>.</p>
4331	NC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou au catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t ;</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ;</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Quantité maximale de liquides inflammables stockés dans un local spécifique de la cellule 4 : <b>0,6 t</b>.</p>
4510	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t ;</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Quantité maximale de produits stockés dans un local spécifique de la cellule 4 : <b>0,1 t</b>.</p>

Rubrique	Régime	Définition de la rubrique	Installations concernées
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t ; 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Quantité maximale de produits stockés dans un local spécifique de la cellule 4 : 2,7 t.

\* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

\*\* En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

## CHAPITRE 1.3 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planifications approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## TITRE 2 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 2.1 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 2.1.1 – NIVEAUX LIMITES DE BRUITS

Le tableau de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 3.1 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 3.1.1 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral est remplacé par : « Des essais et des visites périodiques du matériel et des moyens de secours sont effectués périodiquement et *a minima* annuellement.

Le contrôle des vannes d'obturations du réseau des eaux pluviales doit être effectué *a minima* annuellement. »

## TITRE 4- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 4.1 – ENTREPÔT

#### ARTICLE 4.1.1 – CARACTÉRISTIQUES

L'article 8.1.1 est remplacé par : « L'entrepôt (bâtiment A) exploité sur le site présente les caractéristiques suivantes :

Désignation	Caractéristiques
Emprise au sol du bâtiment	36 421 m <sup>2</sup>
Longueur du bâtiment	336 m
Largeur du bâtiment	108 m
Hauteur de l'acrotère du bâtiment	12,70 m
Hauteur libre sous ferme	9,80 m

Désignation	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4
Superficie	9 658 m <sup>2</sup>	9 672 m <sup>2</sup>	9 672 m <sup>2</sup>	7 239 m <sup>2</sup>
Conditions de stockage	En masse et en racks	En racks	En masse et en racks	

\* Dans le cas particulier des cellules 3 et 4, les produits dangereux seront stockés dans des locaux spécifiques.

La hauteur de stockage est de 8 mètres, à l'exception du stockage dans les locaux spécifiques des cellules 3 et 4.

Le stockage de produits dangereux (aérosols) est strictement inférieur à 50 tonnes en cellule 3.

Le stockage des produits dangereux (aérosols, liquides inflammables, produits dangereux pour l'environnement) est autorisé dans des quantités conformes au dossier de porter-à-connaissance, inférieures au seuil de la déclaration.

Le stockage de produits dangereux (toxiques, explosifs, etc.) est interdit quelle que soit la quantité, à l'exception de ceux stockés exclusivement dans les locaux spécifiques des cellules 3 et 4. »

#### ARTICLE 4.1.2 – SÉPARATIONS ET COMPARTIMENTAGE

La première phrase du 7ème alinéa de l'article 8.1.4.2 de l'arrêté préfectoral est modifiée de la façon suivante : « Les issues des locaux spécifiques de stockage des aérosols de la cellule 3 et de stockage des produits dangereux de la cellule 4 sont maintenues fermées en dehors des heures d'exploitation. »

#### ARTICLE 4.1.3 – STOCKAGE D'AÉROSOLS ET DE PRODUITS DANGEREUX

L'article 8.1.7.1 de l'arrêté préfectoral est remplacé par : « Le stockage de produits dangereux (toxiques, comburants, explosifs, etc.) est interdit quelle que soit la quantité, à l'exception des aérosols et produits dangereux, autorisés au point 1.2.1 et 4.1.1 du présent arrêté. Ces produits sont stockés exclusivement dans des locaux conçus à cet effet, en cellule 3 et 4, situé en rez-de-chaussée sans être surmonté d'étages ou de niveaux. Les 4 murs des locaux spécifiques ont un degré coupe-feu 2 h (REI 120) jusqu'en toiture.

Dans le local spécifique de la cellule 3, le stockage d'aérosols, dont la quantité est strictement inférieure à 50 t est effectué en racks sur une hauteur maximale de 3 m.

Dans le local dédié aux produits dangereux de la cellule 4, la hauteur de stockage est limitée à 3,2 m.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles, de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soit largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minium de 3 m sur le (ou les) côté(s) ouvert(s).

Concernant le stockage d'aérosols dans les locaux particuliers des cellules 3 et 4, les palettes ne sont pas pelliculées sur la surface supérieure pour faciliter la pénétration de l'eau en cas de mise en œuvre du sprinklage. Les aérosols sont éloignés de tout système de chauffage et ne doivent pas être exposés au soleil de façon directe. Ils sont stockés dans des racks grillagés.

La réception des aérosols et des produits dangereux ainsi que leur transfert vers leurs cellules de stockages dédiées obéit à une procédure particulière imposant notamment le suivi d'un chemin précis, matérialisé au sol, pour minimiser les risques d'incident et de propagation rapide d'incendie. Les zones de manutention et de stockage des aérosols sont maintenues dans un état de propreté strict.

Les fourches et les chariots de manutention sont conçus pour minimiser les risques de perforation et de formation d'étincelles.

Si des palettes d'aérosols ou de produits dangereux sont endommagées, une procédure spécifique est mise en œuvre pour sécuriser les lieux.

## **CHAPITRE 4.2 – DÉPÔT DE PAPIER ET CARTON**

### **ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES DÉPÔTS ABRITANT DES STOCKAGES COUVERTS – STRUCTURE DES CELLULES 1, 2, 3 ET 4**

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu décrites à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral sont applicables aux cellules 1, 2, 3 et 4.

## **CHAPITRE 4.3 – ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

### **ARTICLE 4.3.1 – CAS D'AUTRES UTILISATION DES LOCAUX DE CHARGES**

Le site dispose de 2 locaux conçus spécifiquement pour permettre la charge de batteries.

Lorsque ces locaux ne sont pas utilisés pour la charge de batteries, ils peuvent être destinés à d'autres usages tels que atelier de maintenance ou zone de manutention (préparation de commandes, conditionnement...) sous réserve de respecter les dispositions des articles 8.1.4.6 et 8.1.4.8 de l'arrêté préfectoral n°2011/DRIEE/UT77/154 du 18 novembre 2011.

Les différents plans du site (notamment les plans d'évacuation) ainsi que tous les documents de sécurité (notamment le plan de défense incendie) et procédures associées doivent en faire mention et un affichage spécifique doit être mis en place à l'entrée du local indiquant qu'il est interdit d'y pratiquer la charge de batterie.

Aucun équipement destiné à la charge de batterie n'est présent dans le local lorsque celui-ci est utilisé pour une autre activité.

---

## **TITRE 5- DROITS DES TIERS**

---

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation est exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.